



Liste partielle des bonifications à apporter au projet de loi sur l'intégrité en matière de contrats publics :

Les modifications

1. L'article 21.25. de ce projet de loi stipule que l'Autorité des marchés financiers peut refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une telle autorisation si elle considère que la confiance du public est affectée. Nous désirons que la notion de *confiance du public* soit redéfinie dans le but d'en préciser la teneur et pour mieux l'encadrer afin d'éviter toute ambiguïté.

2. L'article 21.24. de ce projet de loi prévoit que L'Autorité des marchés financiers refuse à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoque une telle autorisation lorsque un de ses actionnaires qui détient au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I.

Nous souhaitons étendre la notion de dirigeant à tout actionnaire, peu importe le nombre d'actions qu'il détient dans l'entreprise contractante, de même que dans les autres entreprises formant un groupe ou groupement avec l'entreprise contractante.

Les ajouts

1. Chaque année, le secteur public octroie par appel d'offre des contrats se chiffrant à plus de 24 milliards de dollars dont près de 15 milliards de dollars dans le domaine de la construction. Nous proposons donc d'introduire la *licence limitée* interdisant automatiquement à un entrepreneur en construction accusé de participer à un appel d'offre (licence restreinte lors d'un verdict de culpabilité).
2. Nous désirons inclure le principe d'imputabilité pour l'ensemble des professionnels et fonctionnaires chargés, de près ou de loin, de l'élaboration et du suivi de tous les projets découlant d'un contrat public. Cela concerne, les extras non fondés, les délais et toutes les autres formes d'anomalies liées à l'exécution d'un contrat public.
3. Grâce à l'entrée en vigueur de la loi 35, (Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment) des ressources humaines, financières et matérielles supplémentaires ont été accordées à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) - division des enquêtes -. C'est pour cette raison que nous souhaitons que des dispositions du projet de loi puissent mettre la table pour une collaboration entre cette dernière et l'Unité permanente anticorruption (UPAC). Le but recherché est également celui d'alléger le fardeau administratif qui incombe à l'UPAC. En ce qui a trait au travail de la RBQ :
 - a. Nous proposons d'inclure un article qui confirme l'octroi aux régisseurs des pouvoirs et immunités des commissaires enquêteurs (à l'exception du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement);

- b. Nous désirons insérer la nécessité qu'un rapport d'habilitation sécuritaire soit effectué avant l'octroi et/ou le renouvellement d'une licence pour un entrepreneur en construction;
- c. Nous aimerions accroître les informations financières des entreprises afin de vérifier leur solvabilité. Cela permettra d'établir un suivi efficace du financement des entrepreneurs auprès des prêteurs.

2. Nous proposons d'ajouter des actes criminels à l'annexe I de ce projet de loi:

- Vol – article **334 a)** du Code criminel;
- Extorsion – article **346** du Code criminel;
- Les manipulations frauduleuses boursières et les délits d'initiés – articles **382 et 382 (1)** du Code criminel;
- Infractions à la loi électorales.